



**PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS LA RUE SUFFREN
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION
«CELEBRATION DU NOUVEL AN CHINOIS 2026»
LE SAMEDI 21 FEVRIER 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412-51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le Règlement de la Voirie Communale,

VU la demande de la SARL « CHALLE NGER/MALIWAN », en date du 20 novembre 2025 ;

VU l'arrêté Municipal DRH2025-5765 portant délégation de signature à Monsieur **Samuel DUMOUTIER**, Directeur Général des Services par intérim ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation « **CÉLÉBRATION DU NOUVEL AN CHINOIS 2026** », organisée par la SARL « CHALLENGER/MALIWAN », il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans la rue Suffren à Saint-Pierre, **le samedi 21 février 2026**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}/ STATIONNEMENT

-Le samedi 21 février 2026, de 06h00 à 15h00, le stationnement est interdit dans la rue Suffren à Saint-Pierre, portion comprise entre l'établissement « MALIWAN » et la rue du Four à Chaux.

ARTICLE 2/ CIRCULATION

- Le samedi 21 février 2026, de 06h00 à 15h00, dans la rue Suffren, la chaussée est rétrécie. Un couloir de circulation est maintenu. (Côté Ouest)

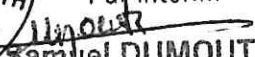
ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP 342 – 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **l'organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les panneaux de signalisation installés sur les lieux.

Fait à Saint-Pierre, le 29 FEV. 2026

David LORION

 Maire et par Délégation
Directeur Général des Services
Par intérim

Samuel DUMOUTIER

